



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE  
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
POLE AMENAGEMENT DURABLE

### **Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.515-22 et R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société Finagaz sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 du 24 octobre 2008 modifiant le périmètre d'étude défini dans l'arrêté préfectoral n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société Finagaz sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2009, 24 août 2010, 23 août 2011, 10 septembre 2012, 17 février 2014 et 31 août 2015 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Finagaz sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban ;

Considérant que l'enquête publique, prévue en application de l'article R 515-44 du code de l'environnement, se déroule du 31 janvier 2017 au 3 mars 2017 ;

Considérant que les délais nécessaires à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 10 mars 2017, délai fixé par l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Finagaz sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban est prolongé de six mois soit jusqu'au 10 septembre 2017.

**Art. 2** - Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 susvisé.

Cet arrêté est affiché, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois en mairies de Fenouillet et Saint-Alban, ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département.

**Art. 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
  
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Art. 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de Fenouillet et de Saint-Alban et le président de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Toulouse, le

28 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

